



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N°: 254 A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 15.09.2023

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE REGLEMENTANT
MOMENTANEMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT D'UNE PARTIE DU
PARKING ESPACE CLAUDE DUCERT
COTE RUE DE LA CROIX-ROSE DU
13/09/2023 A PARTIR DE 19 H 00 AU
15/09/2023 A 07 H 00 A L'OCCASION DU
SPECTACLE "PREAMBULE DU
FESTIVAL DE RAMONVILLE"**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer momentanément la circulation et le stationnement de tous types de véhicules pendant la manifestation « Prémambule du festival de Ramonville » organisée par l'association ARTO en partenariat avec la mairie de Labège ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du mercredi 13 septembre 2023 à partir de 19 h 00 au vendredi 15 septembre 2023 à 07 h 00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules est interdite, sur la partie du parking de l'espace Claude DUCERT côté rue de la Croix-Rose sur la commune de Labège en raison du déroulement du spectacle « Préambule du festival de Ramonville » organisée par l'association ARTO en partenariat avec la mairie de Labège.

ARTICLE 2 :

Des barrières de protection sont implantées pour interdire la circulation et le stationnement de tous types de véhicules conformément aux dates de la manifestation festive sus mentionnées pour des raisons de sécurité.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation festive pendant sa durée.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

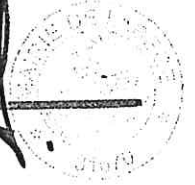
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;

Les agents de la police municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 15.03.2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

